

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-10-18

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II (p. 418).*
Déjeuner au Palais Princier (p. 418).
S.A.S. la Princesse Mavraine du Drapeau de l'Association des Guides et Jeannettes de Monaco (p. 418).
Déjeuner au Palais de Monaco (p. 418).
S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, procède à la distribution de Certificats de Cours de « Soins au foyer » (p. 418).
Réception au Palais Princier (p. 419).
LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse assistent à la création de « Sardanapale » à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 419).
Départ de S.A.S. la Princesse pour les États-Unis d'Amérique (p. 419).
Réunion du Conseil de la Couronne (p. 419).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 61-114 du 18 avril 1961 modifiant, à compter du 1^{er} avril 1961, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, complétée par l'Ordonnance-Loi n° 682 du 15 février 1960 (p. 420).*
Arrêté Ministériel n° 61-115 du 18 avril 1961 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Jeunes Musicales de Monaco ». (p. 420).
Arrêté Ministériel n° 61-116 du 19 avril 1961 portant fixation du montant du cautionnement que doit déposer une Compagnie d'Assurances (p. 420).
Arrêté Ministériel n° 61-118 du 22 avril 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Ateliers de la Condamine S.A. » (p. 421).

Arrêté Ministériel n° 61-119 du 24 avril 1961 interdisant l'utilisation et le fonctionnement des stations émettrices radio-électriques d'amateurs (p. 421).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 61-17 du 4 avril 1961 portant vérification des instruments de poids et mesures (p. 421).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

- Circulaire n° 61-13 relative à la classification et aux taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine à compter du 1^{er} mars 1961 (qui annule et remplace la Circulaire publiée sous le même numéro au « Journal de Monaco » du 10 avril 1961) (p. 422).*
Circulaire n° 61-17 fixant les taux minima des salaires du personnel des entreprises électriques du bâtiment, à compter du 16 mars 1961 (p. 424).
Circulaire n° 61-18 concernant le Lundi 1^{er} Mai 1961 (Fête du Travail) (p. 424).

INFORMATIONS DIVERSES

- Le Second Prix de Composition musicale « Prince Rainier III de Monaco » (p. 425).*
Création de « Sardanapale » à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 425).
A la Galerie Rauch (p. 426).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 126 à 432).

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire de S. A. S. le Prince Louis II.

« Une messe basse à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II sera célébrée à la Cathédrale, le Mardi 9 Mai prochain à 10 heures 30.

« A l'occasion de cette cérémonie, des places seront réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister mais aucune invitation ne sera envoyée ».

Déjeuner au Palais Princier.

Jeudi dernier, 20 Avril, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur des Membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque, dont S.A.S. la Princesse est Présidente.

Étaient invités à ce déjeuner :

M^{me} Auguste Settimo, Vice-Présidente du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque, le Docteur Etienne Boéri, Secrétaire Général de la C.R.M., M. Auguste Barral, Trésorier Général, M^{mes} Louis Aureglia, Emile Cornet, Jean-Charles Marquet, Paul Noghès, la Doctoresse Simon-Papin, MM. le Docteur Charles Bernasconi, Georges Blanchy le Docteur André Fissore, Auguste Médecin, le Docteur Louis Orecchia, Membres du Conseil d'Administration de la C.R.M.

Assistaient également à ce déjeuner : S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrre, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et le T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais.

S.A.S. la Princesse Marraine du Drapeau de l'Association des Guides et Jeannettes de Monaco.

Le Jeudi 20 Avril dernier, S.A.S. la Princesse, qui est Présidente d'Honneur de l'Association des Guides et Jeannettes de Monaco, a bien voulu accepter d'être la Marraine du drapeau de ce Groupement.

Cette cérémonie, à laquelle Son Altesse Sérénissime S'est rendue accompagnée de Sa Dame d'Honneur, M^{me} Tivey-Faucon, a eu lieu à l'Église Saint-Charles, à l'issue de la messe de 10 heures, qui a été célébrée par le R.P. O'Connell, Vicaire de la Paroisse. Entourant S.A.S. la Princesse, étaient également présents : M^{me} A. Settimo, Présidente, M^{mes} A. Borghini, Roxane Noat-Notari et M. Jean Notari, Membres du

Conseil d'Administration de l'Association des Guides et Jeannettes, ainsi que la Section des Guides et Jeannettes, sous la direction de M^{lle} Régine West, Cheftaine du Mouvement.

La Bénédiction de l'étendard, dont S.A.S. la Princesse devenait la Marraine, a été donnée par le T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais Princier et Curé de la Paroisse Saint-Charles.

Déjeuner au Palais de Monaco.

Lundi dernier, 24 Avril, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert un déjeuner à l'occasion de la réunion à Monaco du Jury du Prix de Composition Musicale « Prince Rainier III de Monaco ».

Étaient invités à ce déjeuner : le Président du Comité d'organisation du Prix et M^{me} Erimanuel Bondeville, le Président du Jury et M^{me} Georges Auric, M^{lle} Nadia Boulanger, ainsi que le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrre, M. Raoul Pez, Chef du Cabinet, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, procède à la distribution de Certificats du Cours de « Soins au foyer ».

Lundi dernier, dans l'après-midi, une sympathique cérémonie s'est déroulée au siège de la Croix-Rouge Monégasque.

S.A.S. la Princesse, Présidente de cet organisme, a tenu à remettre Elle-même à leurs destinataires, le Certificat de « Soins au foyer » en récompense à leur assiduité au cours, durant l'année écoulée, cours qui leur sont donnés par des monitrices de la C.R.M.

Accueillie à Son arrivée par M^{me} A. Settimo, Vice-Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, et le Dr Étienne Boéri, Secrétaire Général, Son Altesse Sérénissime, qui était accompagnée par M^{me} Tivey-Faucon, Sa Dame d'Honneur, était entourée des membres du Conseil d'Administration de la C.R.M.

Après avoir félicité chaque lauréat, S.A.S. la Princesse S'est entretenue avec les dévouées monitrices, les félicitant de la réussite des cours qu'elles donnent et leur exprimant Ses remerciements.

Réception au Palais Princier.

Ce même jour, Lundi 24 Avril dernier, en fin de journée, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert, en l'honneur des membres du Comité d'organisation et du Jury du « Prix de Composition Musicale Prince Rainier III de Monaco », un cocktail, dans les salons de Leur Palais.

Étaient invités à cette réception :

LL, Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier, M. le Secrétaire d'État et M^{me} Paul Noghès, M. et M^{me} Pierre Notari; les membres du Jury étaient tous présents, à savoir : M. le Président et M^{me} Georges Auric, M^{lle} Nadia Boulanger, M. Louis Aubert, M. et M^{me} Gaston Brenta, M. et M^{me} Werner Eck, M. et M^{me} Vagn Holmboe, M. Otmar Macha, M. Franck Martin, M. et M^{me} Robert Moevs, M. et M^{me} Virgilio Mortari, M. Alexandre Raitchiev, M. Michael Tippett; de même que les membres du Comité d'organisation : M. le Président et M^{me} Emmanuel Bondeville, S. Exc. M. Pierre Blanchy, M. et M^{me} Constant Barriera, M. et M^{me} Maurice Besnard, M. et M^{me} Raoul Bouvier, M. et M^{me} Louis Frémaux, M. et M^{me} Jean Germain, M. et M^{me} René Novella, M. et M^{me} Gabriel Ollivier, M. et M^{me} Antoine Battaïni et M^{lle} Anne Grinda.

Assistaient également à cette réception : M^{me} et M. Grunenwald, Compositeur-auteur et M^{me} et M. René Dumesnil, librettiste de l'opéra « Sardanapale », qui a été primé en 1960, ainsi que le Colonel Ardant, M. Raoul Pez, Chef du Cabinet Princier, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, et les membres du Cabinet.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse assistent à la création de « Sardanapale » à l'Opéra de Monte-Carlo.

C'est mardi dernier, en soirée, qu'a eu lieu, à l'Opéra de Monte-Carlo, la création mondiale de l'ouvrage de M. Jean-Jacques Grunenwald : « Sardanapale » dont le livret est dû à M. René Dumesnil, opéra qui a reçu en 1960, le Prix de Composition Musicale « Prince Rainier III de Monaco ».

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre et de Leur Service d'Honneur, avaient tenu à présider cette « première mondiale » et avaient invité dans Leur loge : M^{lle} Nadia Boulanger, M. et M^{me} Jean-Jacques Grunenwald, et M. et M^{me} René Dumesnil.

Cette représentation a été également rehaussée par la présence, dans les autres loges et dans la salle, des membres du Jury et du Comité d'organisation du « Prix de Composition Musicale ». Elle a obtenu un très vif succès grâce à la remarquable interprétation de M. Xavier Depraz, dans le rôle de Sardanapale, de M^{me} Denise Duval, dans celui de Myrrha, de Guy Chauvet (Salamenes), Suzanne Sarroca (Zarina), Jean Barres (Arbaces), Marc Venton (Beleses)... etc..., excellents artistes qui ont mis en valeur cette tragédie lyrique inspirée de la tragédie de Lord Byron.

L'Orchestre National et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de MM. Louis Frémaux et Albert Locatelli, ont été à la hauteur de leur réputation.

Départ de S.A.S. la Princesse pour les États-Unis d'Amérique.

Depuis quelques mois, Leurs Altesses Sérénissimes avaient formé le projet de Se rendre à Philadelphie, auprès de la Famille de S.A.S. la Princesse.

Comme prévu, S.A.S. la Princesse a quitté la Principauté mercredi dernier, dans la matinée, pour Se rendre, par la voie des airs, aux États-Unis, emmenant avec Elle, LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline ainsi que Sa Secrétaire Privée M^{lle} Blum.

S.A.S. le Prince Souverain — qui doit rejoindre S.A.S. la Princesse dans quelques jours, — et S.A.S. le Prince Pierre, Les ont accompagnés, ainsi que le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, jusqu'à l'aéroport de Nice où, au moment de prendre l'avion, Leurs Altesses Sérénissimes ont été salués par M. Faure, Chef-Adjoint du Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et M. Moseley, Consul des États-Unis à Monaco.

Avant Leur départ du Palais, LL.AA.SS. la Princesse et Ses Enfants ont été également salués, dans la Cour d'Honneur, par M^{lle} Nadia Boulanger, invitée de Leurs Altesses, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et les membres du Cabinet Princier.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, le vendredi 28 avril 1961, à 15 heures 30 au Salon Matignon.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-114 du 18 avril 1961 modifiant, à compter du 1^{er} avril 1961, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, complétée par l'Ordonnance-Loi n° 682 du 15 février 1960.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, et les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 655 du 9 mars 1959 et n° 682 du 15 février 1960;

Vu Notre Arrêté n° 60-330 du 7 novembre 1960 fixant le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 complétée par l'Ordonnance-Loi n° 682 du 15 février 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée par la Loi n° 620 du 26 juillet 1956 susvisée, complétée par l'Ordonnance-Loi n° 682 du 15 février 1960, susvisée, est porté à 8.400 NF par an, à compter du 1^{er} avril 1961.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-115 du 18 avril 1961 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Jeunesses Musicales de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.482 du 23 mars 1961 approuvant les dérogations apportées à la Loi par les Statuts de l'Association « Jeunesses Musicales de Monaco », et nommant les membres des Comités d'Honneur et de Direction de cette Association;

Vu les statuts présentés par les « Jeunesses Musicales de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 février 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Jeunesses Musicales de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-116 du 19 avril 1961 portant fixation du montant du cautionnement que doit déposer une compagnie d'assurances.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 7 — 1^o alinéa 2 — de la Loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les Compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés;

Vu les Arrêtés des 4 octobre 1921, 29 mars 1930 et 3 juin 1937 autorisant la Compagnie d'assurances « Le Patrimoine » dont le siège est à Paris, rue Drouot, n° 24-30, à étendre son activité au territoire de la Principauté de Monaco;

Vu l'Arrêté du 16 décembre 1960 agréant M. Jeanjean Lucien, demeurant et domicilié à Nice, 15, rue Alexandre Mari, en qualité de représentant de ladite Compagnie (pour les branches Vie-Incendie, Risques divers et accidents), personnellement responsable du paiement des droits et amendes exigibles sur les contrats passés par elle;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du nouveau cautionnement que la Compagnie « Le Patrimoine » doit verser à la Caisse des Dépôts et Consignations est fixé à 1.200 NF, sauf imputation du cautionnement de 10 NF. déjà déposé le 19 septembre 1932.

ART. 2.

La Compagnie devra justifier du versement de la somme de 1.190 NF, à M. le Directeur des Services Fiscaux dans le mois de la notification du présent Arrêté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-118 du 22 avril 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Ateliers de la Condamine S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. David Sisso, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 10, boulevard de Belgique, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Ateliers de la Condamine S.A. »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 mars 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Ateliers de la Condamine S.A. », en date du 30 mars 1961 portant modification de l'article 2 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-119 du 24 avril 1961 interdisant l'utilisation et le fonctionnement des stations émettrices radioélectriques d'amateurs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950, portant réglementation des stations privées radioélectriques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 avril 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dès la publication du présent Arrêté, et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, est interdite l'utilisation et le fonctionnement des stations émettrices radioélectriques d'amateurs.

ART. 2.

Ces mêmes stations devront, en outre, être mises immédiatement hors d'état de fonctionner.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 24 avril 1961.

ARRETÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 61-17 du 4 avril 1961 portant vérification des instruments de poids et mesures.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 68, 69 et 89 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu les articles 14, 23, 32 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931 et par l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.070 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale en date du 17 mars 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 29 mars 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vérification des instruments de poids et de mesures aura lieu du 2 au 15 mai 1961, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

Elle sera effectuée par les soins de la Police Municipale et de M. Louis Sbarrato, vérificateur, aux lieux et aux dates indiquées ci-après :

- Marché de Monte-Carlo, les 2, 3 et 4 Mai;
- École des Carmélites, le 5 Mai;
- École des Filles de la Condamine, rue Grimaldi, les 6 (matin seulement) et 8 Mai;
- Marché de la Condamine, les 9, 10 et 11 Mai;
- École Saint-Charles à Monte-Carlo, le 12 Mai;
- Cour de la Mairie, les 13 Mai (matin seulement) et 15 Mai;

Le transport des instruments de poids ou de mesures sera à la charge du client.

La vérification des balances automatiques se fera sur place.

ART. 2.

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente ou d'achat, sera tenue de les soumettre à la vérification de l'expert désigné. Les frais de vérifications seront à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 1961 sera la lettre « H ». Tous les poids et mesures devront, en outre, porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la marque sus-indiquée tiendra lieu de quittance.

ART. 4.

Le poinçonnage se fera, après l'expiration des dates de vérification fixées à l'article 1^{er}, tous les mercredis de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, chez M. Louis Sbarrato,

L'apposition de la marque sus-indiquée tiendra lieu de quittance.

ART. 4.

Le poinçonnage se fera, après l'expiration des dates de vérification fixées à l'article 1^{er}, tous les mercredis de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, chez M. Louis Sbarrato, vérificateur des poids et mesures, à l'ancienne buanderie, boulevard Albert 1^{er}.

ART. 5.

Tous les instruments de poids et de mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée, seront détruits, conformément à l'article 439, 2^e alinéa, du Code Pénal; tous ceux qui ne seront pas conformes au système décimal seront saisis.

ART. 6.

Après vérification, les agents de la Police Municipale commis à cet effet, contrôleront si les usagers, dont les instruments de poids ou de mesures auront été déclarés inexacts, mais dont la rectification aura été jugée réalisable, se seront acquittés de cette opération.

Toute infraction à cette prescription sera passible de poursuites, conformément à l'article 438 du Code Pénal.

ART. 7.

Le tarif de la vérification est fixé comme suit :

POIDS — BASCULES

Une bascule et ses poids	1,25 NF
Une balance et ses poids	1,00 NF
Une romaine	0,75 NF
Un poids en fonte	0,25 NF
Un poids en cuivre	0,25 NF
Un poids supplémentaire	0,25 NF
La série complète	1,00 NF
Balance automatique à pesage constant	1,25 NF
Balance semi-automatique	1,12 NF
Bascule	1,12 NF

MESURES

Le mètre	0,25 NF
Le décalitre ou le demi-décalitre	0,37 NF
Le litre, demi-litre ou autres mesures	0,25 NF

A ce tarif, il y aura lieu d'ajouter une taxe municipale de contrôle se décomposant ainsi :

Bascules, balances, romaines	0,75 NF
Poids et mesures	0,25 NF

ART. 8.

Suivant la nature et l'importance des opérations de vente ou d'achat motivant l'emploi d'instruments de poids ou de mesures, les personnes soumettant lesdits instruments à la vérification seront requises d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de vente ou d'achat effectuées.

ART. 9.

La série de poids de 1 gr. à 100 gr. sera exigible si les instruments de poids présentés à la vérification sont utilisés en vue de vente ou d'achat de marchandises au détail.

ART. 10.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 4 avril 1961.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 61-13 relative à la classification et aux taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine à compter du 1^{er} mars 1961 (qui annule et remplace la circulaire publiée sous le même numéro au « Journal de Monaco » du 10 avril 1961).

En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la classification et les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 1961.

A. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE

a) *Personnel de nettoyage*

Coefficient

100	Travaux simples (femme de ménage).
115	Gros travaux.

b) *Garçons de courses*

115	Cycliste.
125	Cycliste avec remorque-tripporteur-trimotoriste.

c) *Conditionneuse*

115	Conditionneuse simple.
125	Conditionneuse qualifiée.
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante, 1 ^{re} année.
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année.
140	Conditionneuse-vendeuse, 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans.
145	Conditionneuse-vendeuse, 3 ^e échelon, plus de 5 ans.
150	Caissière avec caisse enregistreuse.

d) *Vendeurs*

135	Vendeur-débutant 1 ^{re} année.
145	Vendeur 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année.
155	Vendeur 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans.
165	Vendeur 3 ^e échelon, plus de 5 ans.

e) *Préparateurs*

155	Aide ou élève-préparateur, 1 ^{er} échelon (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.).
175	Aide ou élève-préparateur, 2 ^e échelon (après 1 an dans l'échelon précédent).
200	Préparateur 1 ^{er} échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu).
225	Préparateur 2 ^e échelon (ayant 5 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent).

- 250 Préparateur 3^e échelon (ayant 5 années de pratique dans l'échelon précédent et après quinze années de pratique dans les échelons précédents).
- 270 Préparateur 4^e échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement.
- 300 Préparateur 5^e échelon de catégorie exceptionnelle possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative.

f) Cadres

- 400 * Cadre diplômé pharmacien.
- 500 * Cadre diplômé pharmacien.
- 600 * Cadre diplômé pharmacien.
- 800 * Cadre supérieur.

* Définition des coefficients des cadres :

Coefficient 400 — Cadre muni du diplôme de pharmacien généralement placé sous les ordres d'un cadre, pharmacien d'une position plus élevée ou, dans les entreprises à structure simple, de l'employeur.

Remplacement ou gérance légale : pharmacie n'employant pas plus d'un préparateur breveté ou autorisé.

Moins de 6 mois de pratique professionnelle, abattement de 15 % du salaire minimum. De 6 mois à 1 an de pratique professionnelle, abattement de 5 % du salaire minimum.

Coefficient 500 — Cadre muni du diplôme de pharmacien assumant la fonction de pharmacien-assistant habituelle dans l'officine et dont les titres ou la compétence permettent en outre l'exercice effectif d'une activité complémentaire spécialisée dans ladite officine.

Remplacement ou gérance légale : pharmacie employant à temps plein, soit deux préparateurs ou plus soit quatre employés ou plus.

Coefficient 600 — Cadre muni du diplôme de pharmacien dont les fonctions entraînent le commandement sur des cadres des coefficients 400 ou 500, ou qui ont une compétence et des responsabilités équivalentes.

Remplacement ou gérance légale : pharmacie employant habituellement un ou plusieurs pharmaciens-assistants.

Coefficient 800 — Cadre occupant des fonctions hiérarchiques supérieures à celles rangées dans les positions-types précédentes, soit que leur situation hiérarchique leur donne commandement sur un ou plusieurs cadres soit que leur situation exige une valeur technique élevée ou ne soit justifiée par la nécessité de la coordination de plusieurs grands services dans un établissement important.

B. — SALAIRES

Coefficient	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETE				
	Connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12 pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles.				Heures normal.	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
	Minimum p. 40 h. de travail p. semaine 173 h. 33 p. mois.	Pour 45 heures	Pour 48 heures	Pour 50 heures	Jusqu'à 40 h. de travail p. sem.	de 40 h. à 48 h. majorat. 25 %	au-delà de 48 h. majorat. 50 %	3% du salaire minim. théor.	6% du salaire minim. théor.	9% du salaire minim. théor.	12% du salaire minim. théor.	15% du salaire minim. théor.
100	277,95	321,38	347,43	368,28	1,603	2,004	2,405	6,864	13,728	20,592	27,456	34,320
115	297,52	344,01	371,90	394,22	1,720	2,151	2,581	7,890	15,781	23,672	31,573	39,464
125	310,57	259,10	388,22	411,51	1,789	2,239	2,679	8,575	17,150	25,735	34,320	42,896
130	317,10	366,64	396,38	420,16	1,828	2,288	2,737	8,917	17,835	26,762	35,689	44,607
135	323,62	374,18	404,52	428,79	1,867	2,327	2,796	9,259	18,519	27,798	37,058	46,426
140	330,15	381,73	412,69	437,44	1,906	2,376	2,855	9,602	19,203	28,825	38,437	48,039
145	336,67	389,28	420,84	446,09	1,936	2,425	2,913	9,944	19,888	29,862	39,806	49,760
150	343,19	396,82	428,99	454,73	1,975	2,464	2,962	10,296	20,592	30,888	41,185	51,471
155	354,63	410,05	443,29	469,89	2,043	2,552	3,060	10,638	21,277	31,915	42,553	53,192
165	377,52	436,50	471,89	500,21	2,180	2,718	3,265	11,323	22,645	33,978	45,301	56,624
175	400,40	462,95	500,49	530,52	2,307	2,884	3,461	12,007	24,014	36,032	48,039	60,056
200	457,60	529,09	571,99	606,31	2,640	3,295	3,960	13,728	27,456	41,185	54,913	68,641
225	514,80	595,23	643,50	682,11	2,972	3,715	4,458	15,439	30,879	46,328	61,767	77,216
250	572,00	661,37	715,00	757,90	3,295	4,116	4,937	17,160	34,320	51,480	68,630	85,800
270	617,76	714,28	772,19	818,53	3,559	4,449	5,338	18,529	37,058	55,597	74,127	92,656
300	686,40	793,65	858,00	909,48	3,960	4,947	5,935	20,582	41,165	61,767	82,360	102,952
400	915,22	1058,22	1144,02	1212,66	5,280	6,600	7,920	27,456	54,913	82,369	109,826	137,283
500	1144,02	1322,77	1430,03	1515,83	6,600	8,242	9,895	34,320	68,641	102,962	137,283	171,604
600	1372,83	1587,33	1716,04	1819,00	7,920	9,895	11,880	41,185	82,369	123,554	164,739	205,924
800	1830,44	2116,44	2288,05	2425,33	10,560	13,200	15,840	54,913	109,826	164,739	219,653	274,566

C. — SALAIRE MENSUEL DES APPRENTIS

1^{er} semestre : 1/6^e du salaire mensuel du préparateur 1^{er} échelon.
Semestres suivants : augmentation de 1/12^e par semestre jusqu'à la fin de la 3^e année d'apprentissage.

Par mois :

1 ^{er} semestre	76,26 N.F.
2 ^o semestre	114,34
3 ^o semestre	152,42
4 ^o semestre	190,50
5 ^o semestre	228,58
6 ^o semestre	266,66

D. — JEUNES SALARIÉS

Le salaire des jeunes salariés âgés de moins de 18 ans subit les abattements suivants sur les salaires minima :

	14 à 15 ans	15 à 16 ans	16 à 17 ans	17 à 18 ans
A l'embauche	50%	40%	30%	20%
Après 6 mois	45%	35%	25%	20%
Après 1 an		25%	20%	15%
Après 2 ans			15%	10%
Après 3 ans				5%

E. — PRIME D'ANCIENNETÉ

Maintenue à 3, 6, 9, 12 et 15% après 3, 6, 9, 12 et 15 ans de présence.

La prime d'ancienneté est calculée sur le nouveau salaire minimum de la catégorie, proportionnellement au nombre d'heures effectives, sans qu'il soit cependant tenu compte des majorations pour heures supplémentaires.

Exemple : soit un préparateur au coefficient 200 (salaire de base 457,60 N.F.) travaillant 40 heures par semaine et totalisant 6 années d'ancienneté (6%).

$$\text{prime de base : } \frac{457,60 \times 6}{100} = 27,45 \text{ N.F.}$$

s'il travaille 45 heures par semaine :

$$\text{prime de base : } \frac{27,45 \times 45}{40} = 30,88 \text{ N.F.}$$

s'il travaille 48 heures par semaine :

$$\text{prime de base : } \frac{27,45 \times 48}{40} = 32,94 \text{ N.F.}$$

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 61-17 fixant les taux minima des salaires du personnel des entreprises électriques du bâtiment, à compter du 16 mars 1961.

Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des entreprises électriques du bâtiment sont fixés comme suit, à compter du 16 mars 1961.

Catégories ouvriers

Salaires horaires minima

Mancœuvre ordinaire	NF 1,602 (S.M.I.G.)
Mancœuvre spécialisé	NF 1,73
Aide-Monteur	NF 1,90
Monteur 2 ^e catégorie	NF 2,05
Monteur 1 ^{re} catégorie	NF 2,24
Monteur spécialiste	NF 2,36
Ouvrier hautement qualifié	NF 2,48

L'indemnité de panier est fixée à 2,45 NF.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 61-18 concernant le Lundi 1^{er} Mai 1961 (Fête du Travail).

I. — RÉGIME LÉGAL

En application des dispositions des Lois n° 635 du 11 janvier 1958 et 643 du 15 janvier 1958, le Lundi 1^{er} Mai est jour chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs.

Pour les travailleurs rémunérés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée ne peut entraîner aucune réduction des salaires afférents à cette période.

Pour les travailleurs rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, la Loi décide « que l'indemnité afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire de travail habituellement pratiquée dans l'établissement considéré ».

Exemple : Soit un établissement dans lequel la durée hebdomadaire de travail habituellement pratiquée est de 44 heures réparties à raison de 8 heures par jour ouvrable, sauf le lundi matin :

Le travailleur rémunéré à l'heure percevra une indemnité égale au salaire de 4 heures de travail, celui payé au rendement aura droit à une indemnité égale à la moitié de son salaire journalier, etc...

Ces 4 heures supplémentaires habituellement pratiquées seront dues avec leur majoration légale habituelle, bien qu'elles n'aient pas été effectivement accomplies au cours de la semaine considérée.

Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le Lundi 1^{er} Mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant desdits salaires, soit à un repos compensateur rémunéré.

II. — RÉGIME CONVENTIONNEL

Pour les entreprises liées par l'avenant n° 6 du 15 avril 1960 à la Convention Collective Nationale de Travail, le Lundi 1^{er} Mai sera également chômé et payé quel que soit le mode de rémunération du travailleur.

En outre, si ce lundi est un des jours habituellement chômés dans l'entreprise (partiellement ou totalement) le travailleur aura droit :

— s'il est payé à l'heure : à son salaire normal du mardi au samedi + 8 heures normales.

— s'il est payé au mois : à 1/25^e de son salaire mensuel en plus de son mois normal.

INFORMATIONS DIVERSES

Le Second Prix de Composition Musicale « Prince Rainier III de Monaco ».

Décerné pour la première fois en février 1960, le Prix de composition musicale institué par S.A.S. le Prince Rainier III et qui porte son nom vient d'être attribué à nouveau.

Après les réunions du pré-jury qui se sont déroulées du 10 au 17 avril, le jury définitif a siégé du 17 au 22 avril dans les salons du Nouvel Hôtel de Paris. Il se composait d'éminents musiciens représentant dix nations, tous connus dans le monde entier tant par leurs activités pédagogiques que par leurs propres œuvres, puisque tous sont compositeurs de grande renommée. Il s'agit en effet de M^{lle} Nadia Boulanger, de MM. Louis Aubert et Georges Auric (France), Gaston Brenta (Belgique), Werner Egk (République Fédérale Allemande), Vagn Holmboe (Danemark), Otmar Macha (Tchécoslovaquie), Frank Martin (Suisse), Robert Moevs (États-Unis d'Amérique), Virgilio Mortari (Italie), Alexandre Raitchev (Bulgarie), Michael Tippett (Royaume-Uni).

Plus encore que le précédent, ce prix musical d'un montant fort élevé — les œuvres sont admises à concourir dans trois catégories dotées comme il suit : musique de chambre, 5.000 NF.; musique symphonique, 10.000 NF., musique lyrique, 30.000 NF. — avait provoqué un afflux de partitions au Secrétariat du concours. 179 manuscrits lui parvinrent, qui se décomposaient de la manière suivante : musique de chambre, 93; musique symphonique, 57; musique lyrique, 29.

Rude était donc la tâche du jury, et considérable le travail qu'il dut fournir afin de départager les concurrents en présence et de ne retenir que les noms dignes d'être soumis à la haute approbation de S.A.S. le Prince Rainier III.

Le Souverain tint d'ailleurs, bien que cette clause ne figurât pas au règlement du concours, à attribuer à chaque « mention spéciale » une certaine somme en espèces, preuve insigne du mécénat qu'il exerce de façon si éclairée et des encouragements qu'il désire prodiguer à tous les créateurs d'œuvres d'art, dont le talent ne fait aucun doute.

Avec l'accord du Prince Rainier III, les récompenses furent donc réparties avec le plus vaste éclectisme et dans le plus grand esprit d'indépendance; le palmarès de l'épreuve fut rendu public par M. Emmanuel Bondeville, membre de l'Institut, président du Comité d'Organisation, au cours d'une conférence de presse qui réunissait mardi 25 avril à 11 heures 30 les représentants de la presse écrite, parlée, filmée et télévisée aussi bien locale qu'internationale, dans le salon Empire de l'Hôtel de Paris. Voici la teneur de ce palmarès :

Musique de chambre : aucun prix n'est décerné; mais, une première mention spéciale est attribuée au Quatuor à cordes de Hans Vogt (Allemagne) qui reçoit la somme de 1.000 NF. Une deuxième mention spéciale est attribuée au Trio à cordes de Dorrance Stalvey (U.S.A.) qui reçoit également la somme de 1.000 NF.

En musique symphonique, aucun prix n'est décerné; une première mention spéciale est attribuée à la Deuxième symphonie de Zygmunt Mycielski (Pologne) qui reçoit la somme de 5.000 NF.; une deuxième mention spéciale est attribuée au Deuxième concerto pour orchestre de Charles Chaynes (France) qui reçoit la somme de 2.000 NF.

En musique lyrique, le prix a été attribué à l'unanimité des membres du jury à l'opéra-bouffe « Il Visconte Dimezzato », de Bruno Gillet (France), livret de Bruno Gillet et Italo Calvino; le lauréat reçoit le prix de 30.000 NF. Une première mention a été décernée d'autre part à l'« Opéra de poussière » de Marcel Landowski (France), tandis qu'une deuxième mention récompense « Agamemnon », de l'Espagnol José Sarda-Soler.

Pendant leur séjour à Monaco, les membres du jury — ainsi d'ailleurs que les membres du Comité d'Organisation — furent l'objet d'invitations à des réceptions organisées en leur honneur : c'est ainsi que L.L.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, entourés des personnes de Leur maison civile, les conviaient à un cocktail donné en Leur Palais lundi 24 avril, à 18 heures; de leur côté, S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier organisaient un grand dîner, dimanche 23 avril, à 20 h. 30, dans la salle Empire de l'Hôtel de Paris; enfin, le Comité d'Organisation honorait ses hôtes en les invitant à dîner le samedi 15 avril et le samedi 22 avril.

Au moment de se séparer, tous devaient recevoir de la bouche de M. E. Bondeville l'assurance que S.A.S. le Prince Rainier III, devant le succès immense remporté par le Prix qu'il a bien voulu instituer (les partitions provenaient de 24 pays représentant les cinq continents), avait décidé de le décerner à nouveau en 1962.

Création de « Sardanapale » à l'Opéra de Monte-Carlo.

La création d'un ouvrage lyrique représente toujours un événement musical d'une importance extrême.

Que dire alors de celle de « Sardanapale », opéra en trois actes de Jean-Jacques Grunenwald, livret de René Dumesnil, qui, outre ce caractère de nouveauté, offrait aussi — offrait surtout — l'intérêt d'avoir obtenu en 1960 le grand Prix de composition musicale Prince Rainier III de Monaco, gage de succès !

Couronné par un jury composé de personnalités éminentes du monde musical, cette partition ne pouvait présenter en effet qu'un mérite très élevé, et la preuve en fut donnée mardi 25 avril, soir de la grande première mondiale de « Sardanapale », et jeudi 27 avril encore, pour la seconde représentation de cette œuvre.

Construite avec une rigueur classique de noble aloi, d'une solide ossature, elle produit sur-le-champ une impression favorable et l'auditeur reconnaît immédiatement l'évidente maîtrise du compositeur dans la couleur orchestrale, le choix de certains effets, tout comme il salue l'originalité de l'inspiration.

Musique très moderne, certes, mais point gratuitement agressive, dont on aime spontanément le lyrisme dans les préludes des trois actes, livret très heureux, mise en scène judicieusement réglée par Gabriel Couret, décors grandioses de Charles et Paul Roux dont on se plaît à reconnaître à nouveau le goût très sûr, concourent à faire de « Sardanapale » une création promise à un retentissement mondial que lui assureront sans nul doute les nombreux critiques venus de différents points d'Europe pour assister à cette première.

Succès dû aussi en grande partie aux interprètes prestigieux : Denise Duval, esclave Myrrha exquise et émouvante, dont la voix se plia scuplement aux redoutables difficultés de la partition; Xavier Depraz, Sardanapale plein de dignité qui prêta au monarque accablé par le destin le prestige de sa voix étonnante et de sa présence scénique; alors que Suzanne Sarocca incarnait l'impératrice délaissée avec une douce mélancolie, une résignation parfaite, et M. Guy Chauvet, Salamènes, son frère. Les autres rôles étaient tenus avec non moins de bonheur par MM. Jean Barrès et Marc Vento, dont on remarqua la noble prestance et les immenses possibilités vocales, Daniel Naime, Daniel Routtier et Grégoire Kubrak, tous excellents dans des rôles épisodiques mais importants et qu'ils surent mettre en valeur.

Le ballet du premier acte fut dansé par Claire Motte, danseuse étoile, et la troupe de Marika Besobrasova; admirablement préparés par M. Albert Locatelli, les chœurs firent merveille; quant au maître Louis Frémaux, il traduisit avec finesse toutes les intentions d'une partition complexe, dirigeant avec une

autorité remarquable l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, lui aussi très applaudi pour sa magistrale interprétation.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, qu'accompagnait le Prince Pierre, avaient tenu, par un geste empreint d'une grande délicatesse, à convier dans Leur loge d'honneur MM. Jean-Jacques Grunenwald et René Dumesnil, ainsi que leurs épouses.

A l'issue de la première de « Sardanapale », le Commissaire général au Tourisme et à l'Information et M^{me} Gabriel Ollivier offraient, dans les salons de l'Hôtel de Paris, une réception très agréable où se retrouvèrent avec plaisir interprètes et représentants de la presse, membres du jury du Prix de composition musicale et du Comité d'Organisation, de même que de nombreuses personnalités représentant les grandes administrations et le monde des arts et des lettres.

A la Galerie Rauch.

On ne peut manquer d'éprouver un frisson d'anxiété lorsqu'on apprend qu'une jeune prodige de 15 ans expose ses œuvres, déjà considérables — il s'agit de vingt-cinq toiles d'inspiration variée. Les génies précoces ne pullulent-ils pas en ce vingtième siècle qui a le goût jusqu'à l'obsession du bizarre, de l'insolite, de l'inhabituel?

Mais le visiteur se rassure vite en prenant contact avec les tableaux d'Yvana Stella qui expose depuis samedi 22 avril à la Galerie Rauch. Il se trouve bien en présence d'un jeune talent dans sa première éclosion, avec toute la fraîcheur, toute la spontanéité ingénue dont peut être capable une adolescente que le monde n'a pas encore déçue. Aucun complexe inquiétant relevant de la psychiatrie ici, aucune névrose apparente, aucune connaissance prématurée et douloureuse de la vie; non, nous ne rencontrons pas un adulte dans un corps de jeune fille — de jolie jeune fille — et comme c'est réconfortant!

Tout dans cette œuvre dit la joie de s'éveiller à la nouveauté, et ce regard aussi pur qu'attentif posé sur les choses rapporte de ses contacts une vision transparente que traduisent à merveille les tableaux si vivants d'Yvana Stella. Des portraits d'enfant, des fleurs, des natures mortes, des nus, tel est l'essentiel de cette exposition qui vaut aussi par le choix des tonalités et l'emploi d'un dessin rigoureux qui ne fait place à aucune facilité.

Élève de Mademoiselle Suffren-Reymond depuis deux ans, la jeune artiste fait honneur à l'enseignement reçu et manifeste une personnalité dont l'épanouissement comblera les amateurs d'art sincère.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite du sieur BONHEUR Jacques, a autorisé le syndic à faire procéder aux formes de droit à la vente aux enchères publiques des véhicules : PEUGEOT 203 immatriculé MC :

4099, et fourgonnette RENAULT immatriculé : 902 SE 06 sur la mise à prix de MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Monaco, le 20 avril 1961.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la faillite commune des Établissements FRATTINI, dame VANERIE et sieur DEVINCK sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le mardi 16 mai 1961, à 14 heures 30 à l'effet de se prononcer sur l'excusabilité des faillis et entendre le syndic en sa reddition de comptes.

Monaco, le 21 avril 1961.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire (décédé)

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le fonds de commerce de bimbelotterie, articles de Paris de Souvenirs et de cartes postales, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins, appartenant à Monsieur Jean Alexandre Joseph GIAUME, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 2 bis, boulevard des Moulins avait été donné en gérance à Madame Alexandre DJANKOVICH, commerçante, épouse de Monsieur Miodrag PECHTICH, domicilié à Monaco, ruelle St-Jean Villa Larvotto pour une période ayant commencé le premier mai mil neuf cent soixante. Cette période s'est terminée le trente avril 1961.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu le 10 avril 1961 par M^o de Bottini, gérant de l'étude de M^o Settimo, Monsieur Jean Alexandre Joseph GIAUME, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 2 bis, boulevard des Moulins, a donné à partir du 1^{er} avril 1961 pour

une durée de trois ans la gérance libre du fonds de commerce de bimbeloterie, articles de Paris et de souvenir, cartes postales exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins à Madame PECHTICH, sus-nommée.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 200 nouveaux francs.

Madame PECHTICH sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 1^{er} mai 1961.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 14 et 19 Avril 1961, par le notaire soussigné, M. Auguste POGGI, commerçant, demeurant n° 32, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco et M^{me} Yolande LORENZI, commerçante, épouse de M. Roger FIORONI, demeurant n° 1, avenue St-Martin, à Monaco-Ville, ont résilié à partir du 5 Avril 1961 le contrat de gérance libre qui était intervenu entre eux, par acte du même notaire du 24 novembre 1960, relativement au fonds de commerce de laiterie, crèmerie, épicerie, etc... exploité n° 32, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} Mai 1961.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Salon de Coiffure Messieurs et Dames sis à l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, concédée à Monsieur Alexandre MANCS, demeurant 49, rue Grimaldi, à Monaco, a pris fin le 20 avril 1961.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ S. A. ALMAR ”

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté du 16 mars 1961.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 29 avril 1960 et 1^{er} Mars 1961, par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « S.A. ALMAR ».

ART. 2.

Le siège social est fixé n° 8, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La fabrication de tous produits alimentaires, solides et liquides et la commission, l'achat et la vente en gros et demi-gros de marchandises et de produits alimentaires, achat et vente en gros de fruits et légumes, importation et exportation.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

M. Charles-Maurice CROVETTO, industriel, demeurant n° 60, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, fait, par les présentes, apport à la présente Société, sous les garanties de droit, de l'entreprise de fabrication de tous produits alimentaires, solides et liquides et commerce de commissionnaire, achat, et vente en

gros et demi-gros de produits alimentaires, achat et vente en gros des fruits et légumes, importation et exportation, qu'il possède et exploite n° 8, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, suivant licence qui lui a été délivrée le quatre septembre mil-neuf-cent-cinquante-sept, sous le n° 390 par M. le Maire de Monaco, ledit fonds inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie le vingt-neuf juin mil-neuf-cent-cinquante-six sous le n° 56 P 0273 et comprenant :

1°) Le nom commercial ou enseigne « COMP-TOIR MÉRIDIONAL DE DIFFUSION DE PRODUITS ALIMENTAIRES ».

2°) La clientèle et l'achalandage y attachés.

3°) Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

4°) et le droit à la location verbale des locaux où il est actuellement exploité.

Ledit apport évalué à la somme de CINQ MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Origine de Propriété

M. CROVETTO est propriétaire du fonds de commerce présentement apporté pour l'avoir créé lui-même dans les locaux où il est actuellement exploité en l'année mil-neuf-cent-cinquante-six.

Charges et Conditions

Cet apport est effectué net de tout passif; il est fait sous les conditions suivantes :

1°) La Société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3°) Elle acquittera, à compter du même jour, les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances loyers et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4°) Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. CROVETTO, apporteur.

5°) Elle devra également se conformer à toutes les Lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait, sur les fonds de com-

merce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. CROVETTO devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Attribution d'Actions

En représentation de son apport, il est attribué à M. CROVETTO, sur les cinq cents actions qui vont être créées ci-après, CINQUANTE actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50.

Conformément à la Loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, cinquante ont été attribuées à M. CROVETTO, apporteur, et les quatre cent cinquante actions de surplus, numérotées de 51 à 500 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions et les conditions et mode de leur délivrance.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du

titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrite au profit de la Société.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la

signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 14.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les Membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux et d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net :

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur, nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et Administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 mars 1961.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 20 avril 1961.

Monaco, le 1^{er} Mai 1961.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire (décédé)
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Suivant acte reçu le 5 janvier 1961 par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, décédé, réitéré le 21 avril 1961 par M^e Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M^e Settimo, sus-nommé,

Monsieur Joseph Jean MERLINO, directeur d'agence, demeurant à Beausoleil, 11, avenue Général Leclerc.

Monsieur Claude Roger MASSIGNAC, agent immobilier, demeurant à Monte-Carlo, le Continental Place des Moulins.

Monsieur Guy Georges Marin GAUTHIER-LAFOND sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard de France.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières, vente, locations, gérances d'immeubles, prêts hypothécaires sis à Monte-Carlo, Place St-Charles.

La durée de la Société est de trente années qui ont commencé à courir le 21 avril 1961.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, Place St-Charles.

La raison et la signature sociales sont « MERLINO, MASSIGNAC et GAUTHIER-LAFOND ».

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par Monsieur MERLINO, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence il ne pourra en faire usage que pour les affaires et les besoins de la Société, néanmoins pour tous engagements ou dépenses dont l'importance excédera la somme de mille nouveaux francs, la signature de tous les associés sera nécessaire.

Un extrait dudit acte de Société a été déposé le 28 avril 1961 au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 1^{er} mai 1961.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Monaco Investment Corporation

en abrégé : « M.I.C. »

Société anonyme monégasque

Siège social : Boulevard de Suisse, Villa Girasole
MONTE-CARLO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 5 décembre 1960, les Actionnaires de la Société anonyme dite « MONACO INVESTMENT CORPORATION », en abrégé : « M.I.C. », à cet

effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de :

1^o modifier l'article 2 des statuts par la dénomination suivante :

« MONACO ECONOMIC DEVELOPMENT CORPORATION », en abrégé : « M.E.D.E.C. ».

2^o modifier l'article 38 des statuts de la façon suivante : « reporter au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un la date de clôture du premier « exercice social ».

3^o modifier le 1^{er} alinéa de l'article 17 des statuts de la façon suivante : « ramener de cinquante à dix le « nombre des actions dont les Administrateurs doivent « être propriétaires pendant toute la durée de leurs « fonctions qui sont affectées en totalité à la garantie « des actes de l'administration dans les conditions « définies par le deuxième alinéa de l'article ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1961, n^o 61-089, approuvant les modifications votées par ladite Assemblée ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 24 avril 1961.

Une expédition de cet acte a été déposée le 27 avril 1961 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} mai 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire (décédé)

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société d'Études et de Travaux Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 NF

Siège social : Le Roqueville,

20, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

Le 28 avril 1961 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE TRA-

VAUX MONACO » établis par acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 7 septembre 1960, modifiés par acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} mars 1961, et déposés après approbation aux minutes de M^e Frédéric de Bottini, suppléant M^e Settimo, notaire décédé, par acte du 17 mars 1961.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Frédéric de Bottini, suppléant M^e Settimo, décédé, le 21 avril 1961, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 21 avril 1961, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^e de Bottini, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixe le siège social à Monaco, Le Roqueville, 20, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 1^{er} mai 1961.

Signé : F. DE BOTTINI, gérant.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire (décédé)

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu le 26 janvier 1961 par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, décédé, et réitéré le 18 avril 1961 par M^e Frédéric de Bottini, Gérant de l'étude de M^e Settimo, sus-nommé,

Monsieur Georges SALOMON, Directeur d'Agence, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins.

et Madame Florence CHABLOZ, épouse de Monsieur Lucien RENAUD, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard des Moulins.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation de tout fonds de commerce de renseignements commerciaux, locations et ventes

d'immeubles et fonds de commerce, et généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement audit objet social.

La durée de la Société est de trente années qui ont commencé à courir le 18 avril 1961.

Le siège de la Société est à Monaco, 25, boulevard Princesse Charlotte.

La raison et la signature sociales sont : « SALOMON et RENAUD ».

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale mais il ne peut en faire usage que pour les affaires et les besoins de la Société.

Un extrait dudit acte de Société a été déposé le 28 Avril 1961 au Greffe du Tribunal Civil de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 1^{er} Mai 1961.

Signé : F. DE BOTTINI, gérant.

AVIS

FAILLITE du Sieur Charles **COMMAN**, Commerçant, à Monaco, à l'enseigne : « **ELECTRO-MÉCANIQUE** » 8, Quai Antoine I^{er}, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard de Suisse.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillite, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des fonds par eux réclamés.

Cette remise devra avoir lieu, dans les quinze jours de la présente insertion, pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion, pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 24 Avril 1961.

Le Syndic de la faillite :
R. ORECCHIA.

Étude de M^o **AUGUSTE SETTIMO**
Docteur en Droit, Notaire (décédé)
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 mars 1961 par M^o Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M^o Auguste Settimo, décédé, Monsieur Louis, Gaston GRANET, Chirurgien-dentiste, demeurant à Melun, rue Saint-Ambroise, n^o 25, a cédé à Monsieur Gabriel, Pierre MACCARIO, commerçant, domicilié et demeurant 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, et à Monsieur Georges, Fernand, Gabriel MACCARIO, sans profession, domicilié et demeurant n^o 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le fonds de commerce de dentelles, broderies et lingerie, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^o Settimo.

Monaco, le 1^{er} mai 1961.

Signé : F. DE BOTTINI, gérant.

Étude de M^o **AUGUSTE SETTIMO**
Docteur en Droit, Notaire (décédé)
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^o Auguste Settimo, notaire le 19 janvier 1961, réitéré le 11 avril 1961 par M^o Frédéric de Bottini, suppléant M^o Settimo, notaire décédé, la Société en nom collectif « **AUBLIN & C^o** », dont le siège social est à Monte-Carlo, descente des Moulins, « Villa Biondella », a cédé à Madame Cécile VINANDY, gérante de Société, épouse de Monsieur Giusto, Aurelio CAVIGGIOLI, demeurant à Monte-Carlo, 25, avenue de l'Annonciade, le fonds de commerce d'antiquités et de décoration exploité à Monaco, 39, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « **INTERNATIONAL ART GALLERY** ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^o Settimo, sus-nommé.

Monaco, le 1^{er} mai 1961.

Signé : F. DE BOTTINI, gérant.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.